

# Un plan devient réalité : les débuts de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Autor(en): **Wolff, S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **33 (1953)**

Heft 1

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888297>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Un plan devient réalité

## Les débuts de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

par

S. Wolff

Correspondant à Paris de la « Neue Zürcher Zeitung »

*La Communauté européenne du charbon et de l'acier est actuellement au premier plan de l'actualité économique. Parmi les nombreux articles publiés dans la presse à ce sujet, notre attention a été attirée par une remarquable étude parue dans la « Neue Zürcher Zeitung » (nos des 12, 13 et 18 décembre 1952), sous la signature de son correspondant à Paris. Nous avons, dès lors, demandé à M. Wolff de bien vouloir en tirer la quintessence pour nos lecteurs. Nous le remercions une fois de plus pour sa précieuse collaboration.*

### Un bon départ

Tandis que se déroulaient les laborieuses délibérations qui devaient aboutir à la mise au point du traité concernant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les perturbations causées par la guerre de Corée commençaient à se faire sentir très fortement sur les marchés internationaux. Dans le domaine du charbon et de l'acier, notamment, le conflit d'Extrême-Orient provoqua très rapidement une demande particulièrement importante, créant ainsi une forte pénurie de ces deux matières premières. A ce moment, personne n'osait encore espérer que la situation se stabiliserait jusqu'à l'entrée en vigueur du traité ; on incorpora par conséquent à ce dernier un certain nombre de dispositions précisant les mesures que la Communauté aurait à prendre en cas de pénurie ou de stagnation des marchés.

Mais la Communauté européenne, sans doute, était née sous une bonne étoile ! En effet, au moment où elle se trouva en mesure de commencer son activité, soit le 10 août 1952, après ratification du traité par les parlements des six pays participants (France, Allemagne occidentale, Italie, Belgique, Hollande et Luxembourg) et après désignation des membres de la Haute Autorité, on pouvait envisager avec confiance le rétablissement de l'équilibre des marchés, rompu par l'ouverture des hostilités en Corée. Ainsi, la nouvelle institution n'eut pas à faire usage des pouvoirs étendus qui lui avaient été conférés en prévision d'une crise ou d'une pénurie.

Cette situation contribua sans aucun doute à faciliter la mise en train d'un organisme entièrement nouveau, sans précédent dans l'histoire économique du monde. Le traité prévoit en effet que la Communauté n'est tenue à prendre des mesures précises destinées à régle-

menter la production et les marchés des États membres que si elle se trouve en présence d'une forte réduction de la demande ou d'une pénurie sérieuse des produits soumis à sa juridiction. Toutefois, l'expérience nous montre que le marché du charbon et de l'acier se trouve en état de crise quasi permanente, qu'il s'agisse de difficultés d'écoulement ou, au contraire, de sous-production ; il est très rare que l'équilibre puisse y être réalisé, et encore ne l'est-il en général que pendant des périodes relativement brèves. Il est d'autant plus réjouissant de constater que la Communauté européenne ait pu commencer son activité dans des conditions aussi favorables, lesquelles lui permettront de se vouer entièrement à sa mission essentielle : la création d'un marché commun pour le charbon et l'acier.

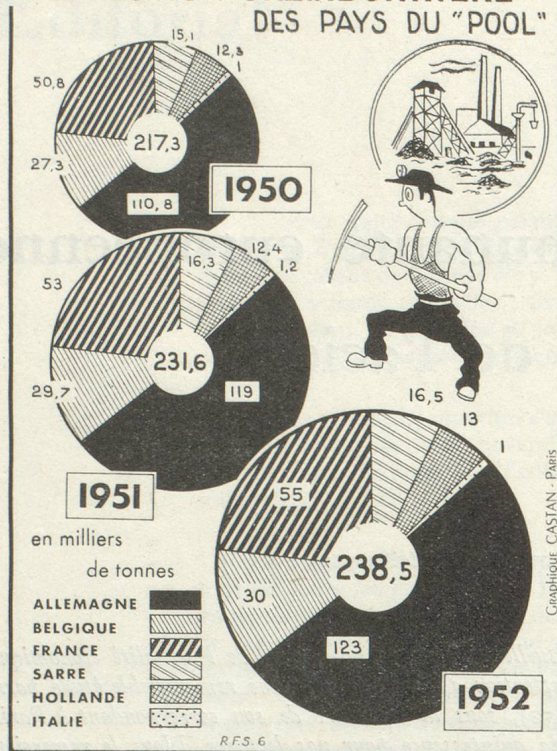
Ces conditions favorables ne sont que le résultat d'un hasard particulièrement heureux, dû à la conjonction d'un lent fléchissement du regain d'activité provoqué par la guerre de Corée et d'une augmentation notable de la production. Cet accroissement de la production résulte des mesures prises par les différents pays producteurs et des nets progrès de la reconstruction, en Allemagne occidentale notamment.

C'est avant tout dans le domaine de la formation des prix que l'on peut constater le retour progressif du marché du charbon et de l'acier à une situation plus équilibrée. Alors qu'il y a deux ans encore, les cours de ces matières premières accusaient des différences considérables entre les États membres, cette inégalité s'est peu à peu atténuée depuis lors, si bien qu'aujourd'hui la disparité des prix, quand elle n'a pas complètement disparu, a été ramenée à de minimes proportions.

L'équilibre des prix réalisé dans les pays appartenant à la Communauté est avant tout une conséquence du

## PRODUCTION CHARBONNIERE

DES PAYS DU "POOL"



phénomène de surexpansion économique, qui contribue à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre et la mise en train des installations marginales de production. Cette situation a pour résultat, en outre, de provoquer une hausse des prix de vente, qui tendent à s'aligner sur les cours les plus élevés. Le retour progressif à la normale enregistré en Allemagne a contribué également à accélérer ce processus de redressement, notamment en facilitant une hausse des prix allemands que l'on avait jusqu'alors maintenus artificiellement à un niveau particulièrement bas. Et la Communauté elle-même, qui va entreprendre dans quelques semaines la création d'un marché commun pour le charbon et l'acier, en abolissant les barrières douanières et en supprimant d'autres obstacles, a joué aussi son rôle dans ce rétablissement. On n'ignore pas en effet que la situation du marché, qui est déterminante pour la formation des prix, est influencée non seulement par des facteurs actuels, mais également par les événements futurs que l'on escompte. En d'autres termes, par le seul fait de son existence et avant même d'avoir rien entrepris, la Communauté a contribué essentiellement au nivellement des prix de vente dans les États membres; elle a atteint ainsi l'un des buts qu'elle s'était fixés.

### Un ministère européen du charbon et de l'acier

La Haute Autorité, qui a pour tâche d'assurer la direction de la Communauté, est entrée en fonctions le 10 août 1952, date à laquelle ont commencé à courir les différents délais prévus par le traité. Le projet d'établir le siège de la Communauté à Sarrebruck n'a pu être réalisé, en raison du différend franco-allemand au sujet de la Sarre, et la nouvelle organisation s'est installée provi-

soirement à Luxembourg, dans un bâtiment mis à sa disposition par l'administration des chemins de fer luxembourgeois.

Il est permis de comparer la nouvelle institution à un véritable ministère européen du charbon et de l'acier. Cette comparaison n'est pas très éloignée de la réalité, dans la mesure où l'on pense, par exemple, aux ministères du commerce tels qu'ils existent dans la plupart des pays occidentaux. De même qu'un ministère du commerce n'entreprend pas lui-même des opérations commerciales, la Communauté ne s'occupe pas non plus directement de questions touchant à la production et à la vente des matières premières soumises à son contrôle. Par analogie aux ministères du commerce, qui sont appelés à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer un développement normal de la production et des échanges, la Communauté a pour mission de créer les conditions propres à l'exploitation et à la gestion communes des secteurs du charbon et de l'acier. En revanche, elle se différencie totalement aussi bien des ministères de l'industrie des pays communistes que des cartels internationaux, comme par exemple de la « Communauté européenne de l'acier brut » qui a eu pour tâche, entre les deux dernières guerres mondiales, de régler les prix d'exportation de l'industrie sidérurgique d'Europe occidentale.

Ce ministère du charbon et de l'acier n'a pas à sa tête un ministre, comme on pourrait le penser, mais un collège de neuf membres appelé « Haute Autorité ». Cette instance, dont les membres sont désignés par les gouvernements des six États participants, est entrée en fonctions le 10 août dernier, à Luxembourg, comme nous l'avons vu précédemment. Chacun des membres de la Haute Autorité exerce ses fonctions non comme représentant de son propre pays, mais comme mandataire de la communauté des États membres; en conséquence, il ne doit solliciter, ni accepter d'instructions de son gouvernement ou d'aucun autre organisme. De plus, la Haute Autorité n'étant pas tenue de rendre compte de son activité aux différents États membres, elle occupe dans le cadre du droit public une position qui est la meilleure preuve du caractère supranational de la nouvelle institution.

La gestion de la Communauté du charbon et de l'acier est contrôlée par une assemblée parlementaire composée de 78 délégués désignés par les parlements des États membres. Cette assemblée, vis-à-vis de laquelle la Haute Autorité est responsable, s'est réunie pour la première fois à Strasbourg, le 10 septembre 1952. Elle a tenu sa 2<sup>e</sup> session le 10 janvier, dans la même ville, afin de se prononcer sur le premier rapport de la Haute Autorité. Ce rapport n'a pas seulement rendu compte de l'activité exercée par la Haute Autorité pendant les premiers mois de son existence, mais a présenté également un programme concernant la politique générale que la nouvelle institution se propose de poursuivre à l'avenir.

### Les autres organes de la Communauté. — Sa constitution interne

La Communauté dispose en outre d'un Conseil formé par les représentants des gouvernements des États membres, qui se réunit de temps à autres au siège de la Haute Autorité et qui a pour tâche d'assurer une étroite liaison entre cette dernière et les États intéressés. Ce

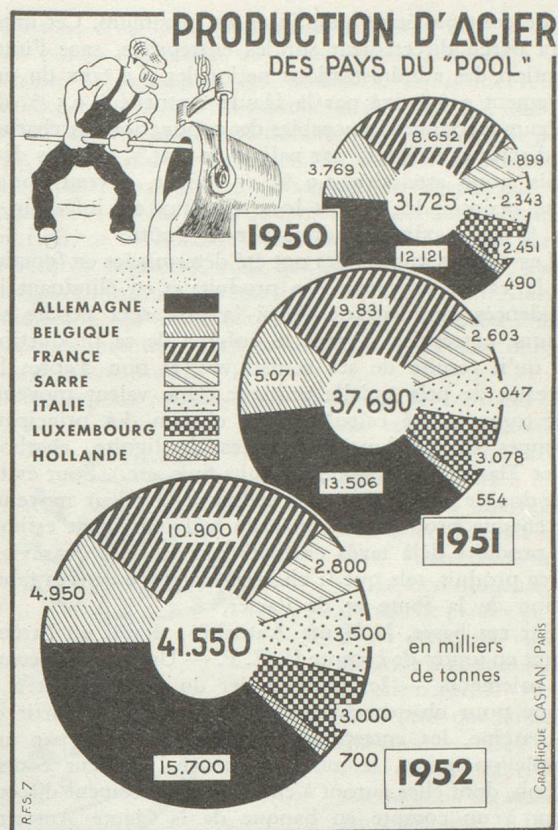
Conseil exerce ses attributions « notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays ». Il est en quelque sorte le représentant des souverainetés nationales des différents États membres, tandis que la Haute Autorité personnifie le caractère supranational de la Communauté. Le traité délimite de façon très précise les compétences respectives des deux organes et confère au Conseil des pouvoirs qui peuvent être très étendus dans certains cas, ou qui dans d'autres, au contraire, n'ont qu'un caractère consultatif. Malgré cette délimitation, toutefois, on peut penser que des conflits de compétences entre la Haute Autorité et le Conseil pourront éclater dans l'avenir. Il faudra quelque temps, en effet, pour que les gouvernements se familiarisent avec l'idée que certaines questions ne sont plus de leur compétence mais relèvent uniquement de la Haute Autorité, et qu'ils ne sont même pas autorisés à donner à celle-ci des instructions.

L'organisation interne de la Communauté vient d'être mise au point tout récemment, notamment par la constitution des deux derniers organes qui restaient à créer : la Cour de justice et le Comité consultatif. La Cour, dont la mission consistera à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, sera revêtue de fonctions particulièrement importantes, en ce sens qu'elle aura à s'occuper du domaine entièrement nouveau de la juridiction « supranationale ». En principe, elle est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation formés contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité par un des États membres ou par le Conseil.

Le Comité consultatif, de son côté, a pour tâche de conseiller la Haute Autorité. Dans de nombreux cas, celle-ci est tenue de le consulter et elle peut le faire en outre chaque fois qu'elle le juge opportun. Ce Comité est appelé à faire entendre la voix des producteurs, des travailleurs et des consommateurs, et à assurer par conséquent la liaison avec les principaux intéressés des secteurs du charbon et de l'acier. Il comprend 51 membres, soit 17 pour chacun des trois groupements susmentionnés.

Afin d'acquiescer une vue d'ensemble de la situation des industries du charbon et de l'acier et de familiariser les entreprises, les travailleurs, les administrations et les consommateurs des différents États membres avec les méthodes de travail de la Communauté, la Haute Autorité a convoqué au cours de ces derniers mois des commissions formées de représentants des divers groupements d'intéressés. De cette façon, elle a été en mesure de réunir une documentation considérable sur toutes les questions touchant à son activité. C'est ainsi qu'une commission spéciale d'experts économiques travaille sous la direction du Prof. Tinbergen (Pays-Bas) et que d'autres comités se sont réunis afin d'étudier diverses questions concernant les transports, les investissements, les approvisionnements, les logements d'ouvriers et l'évolution du marché.

La Haute Autorité étant décidée de se contenter d'un nombre relativement restreint de collaborateurs, elle est particulièrement heureuse de pouvoir bénéficier du concours d'experts ne faisant pas partie de son personnel. Actuellement, l'effectif de son personnel, y compris huissiers, secrétaires, chauffeurs, etc., est de 230, nombre qui sera vraisemblablement porté à 300 par la suite. La grande diversité de langues qui règne au sein de cette administration nécessite l'emploi de 25 traducteurs, bien



que l'usage du français semble se généraliser de plus en plus dans les relations internes.

### Un impôt européen

En raison de son caractère supranational, la Communauté est habilitée à prendre des mesures et à édicter des directives qui doivent pouvoir être appliquées immédiatement dans les États membres, sans qu'il soit nécessaire de les faire approuver au préalable par la législation nationale ou les gouvernements. Afin d'assurer la diffusion de ces mesures et de ces directives, la Communauté procède à la publication d'un « Journal Officiel » dont le premier numéro est paru à la date du 30 décembre 1952.

Ce numéro reproduit les décisions de la Haute Autorité fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu par le Traité. En effet, comme tout État qui se respecte, la nouvelle institution supranationale manifeste sa souveraineté en imposant ses « sujets ». Le Traité habilite la Haute Autorité à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission en établissant des prélèvements assis annuellement sur les différents produits soumis à sa juridiction, c'est-à-dire le charbon et l'acier, en fonction de leur valeur moyenne sans que le taux en puisse excéder 1 %. La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les décisions relatives aux prélèvements, des majorations de 5 % au maximum par trimestre de retard.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, la Haute Autorité va percevoir le premier impôt européen, sans procéder toutefois à la création d'une nouvelle administration fiscale, les opérations d'établissement, de perception

et de contrôle étant simplifiées au maximum. Cet impôt sera perçu directement sur les entreprises, sans l'intervention des administrations nationales. Le taux du prélèvement a été fixé par la Haute Autorité à 0,3 % des valeurs reconnues imposables des productions de charbon et d'acier et montera par paliers de 0,2 % tous les deux mois pour atteindre 0,9 % en juillet, niveau auquel il se maintiendra depuis lors. Ce taux est inférieur de 0,1 % au maximum admis par le Traité.

Les valeurs imposables ont été déterminées en fonction de la valeur moyenne des produits et en éliminant les incidences cumulatives. Ainsi la taxe sera perçue sur chaque entreprise d'après le volume de sa production, tel qu'il résulte de ses statistiques, et non d'après les niveaux de prix qu'elle pratique. Une valeur moyenne par tonne a été calculée pour chacun des principaux groupes de produits (briquettes de lignite, charbon, acier Thomas en lingots, produits finis, etc.). Pour éviter une double imposition, on a déduit de la valeur moyenne de chaque produit une quantité forfaitairement estimée de produits déjà taxés entrant dans le coût de revient de ce produit, tels que le charbon employé dans la fabrication de la fonte et de l'acier.

Sur ces bases, la Haute Autorité a établi un barème fixant en unités de compte U. E. P. — Union européenne de paiements — le montant net du prélèvement à la tonne pour chaque catégorie de produits. A partir de ce barème, les entreprises pourront calculer, par une simple opération, le montant mensuel de leur contribution, dont elles auront à effectuer le versement directement à un compte en banque de la Haute Autorité. Les premiers versements assis sur la production du mois de janvier, seront dus le 25 février 1953.

Selon des estimations provisoires, les ressources attendues du prélèvement pourront atteindre, pour l'année 1953, la contre-valeur d'environ 30 millions de dollars. Le rendement annuel du prélèvement au taux de 0,9 %, prévu pour le second semestre 1953, permet d'escompter pour 1954 des rentrées de l'ordre de 50 à 60 millions de dollars.

Une faible partie seulement de ce montant — 10 % environ — sera utilisée pour la couverture des dépenses administratives de la Communauté. La majeure partie des sommes provenant de cet impôt pourra donc être employée à d'autres fins. Elle servira notamment à payer l'aide non remboursable aux entreprises qui auraient certaines difficultés à s'adapter au marché commun, et à faire face aux dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique. Mais en premier lieu, ces rentrées sont utilisées pour garantir le service des emprunts que la Communauté pourra contracter en vue de financer les programmes d'investissements. Ainsi, l'impôt sur la production de charbon et d'acier a surtout pour but de procurer à la Communauté le crédit dont elle a besoin pour mener à bien sa politique d'expansion de production.

## **Le marché commun**

La Communauté européenne a été créée en vue de contribuer, par l'institution d'un marché commun pour le charbon et l'acier, à l'accroissement de la production et de la productivité et au relèvement du niveau de vie. Cette expansion sera facilitée par la suppression de certaines des entraves qui enserrant les économies nationales, ce qui vaudra à l'Europe occidentale tous les avantages qu'implique une grande aire économique.

L'établissement d'un marché commun pour le charbon et l'acier représente donc pour la Communauté le moyen le plus efficace dont elle dispose pour mener à chef sa mission.

Cette union économique, toutefois, n'a qu'un caractère partiel. Elle englobe uniquement le charbon (houille, lignite, briquettes et coke), le minerai de fer, la ferraille, le minerai de manganèse, la fonte, l'acier brut et les produits finis, y compris la tôle. Le marché commun pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille doit être établi six mois après l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, soit au plus tard le 10 février 1953 et celui pour l'acier deux mois plus tard, soit le 10 avril 1953. Quelques jours seulement, on le voit, nous séparent de la première de ces dates.

La Haute Autorité est fermement déterminée à respecter ce délai et à instituer le marché commun pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille le 10 février 1953. Il est évident, toutefois, qu'il ne sera guère possible d'ici là de satisfaire à toutes les conditions prévues par le traité pour l'établissement de ce marché commun. Néanmoins, les plus importantes d'entre elles devront être remplies à ce moment, soit l'abolition des barrières douanières entre les États membres et la suppression des doubles prix et des tarifs discriminatoires de transport.

Il ne sera pas possible cependant de supprimer en une fois toutes les mesures discriminatoires, notamment les subventions, les charges spéciales ou certaines ententes, etc. Ces éléments seront éliminés progressivement et leur disparition contribuera à faciliter la réalisation du marché commun, laquelle, on s'en doute, n'est pas une opération particulièrement aisée. Il est évident qu'un bouleversement trop profond des conditions actuelles n'est pas dans l'intérêt d'une saine économie européenne du charbon et de l'acier. De plus, le traité prévoit pour la période de transition, dont la durée a été fixée à cinq ans et qui commencera dès le 10 février prochain, un certain nombre de mécanismes de sauvegarde destinés à éviter des déplacements de production hâtifs et dangereux.

Le plus important de ces mécanismes est celui qui prévoit un régime spécial pour le marché du charbon belge, dont la situation spéciale est caractérisée par les frais d'exploitation particulièrement élevés. Ces charbonnages belges bénéficieront d'un délai supplémentaire de cinq ans avant d'être intégrés au marché commun. Pendant ce temps, la Haute Autorité instituera sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté — c'est-à-dire en Allemagne et aux Pays-Bas — un prélèvement de péréquation d'un taux maximum de 1 1/2 % de la recette des producteurs. Les sommes ainsi recueillies serviront à réduire les prix du charbon belge, à condition que le gouvernement de ce pays accorde de son côté des subventions d'un montant équivalent. Ce prélèvement de péréquation et les paiements qu'il permettra d'effectuer seront réduits chaque année de 20 %, de façon à disparaître complètement à l'expiration de la période de transition.

## **La politique commerciale**

Avant de pouvoir supprimer les droits de douane et les restrictions quantitatives dans les échanges entre les six pays membres de la Communauté, ces derniers doivent, au préalable, se libérer des engagements qu'ils assument à cet égard vis-à-vis des pays tiers. Lors de la

dernière conférence du G. A. T. T. (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à Genève, un premier pas a été fait dans cette direction : les États membres du G. A. T. T. se sont déclarés prêts à libérer les six pays membres de la Communauté — pour ce qui a trait aux produits de leurs charbonnages et aciéries — des obligations découlant de la clause de la nation la plus favorisée. Cette décision, en conformité avec la nature même du G. A. T. T., ne s'applique qu'aux droits de douane.

En outre, en leur qualité de membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), les six pays de la Communauté ont pris l'engagement de renoncer à toute discrimination, en ce qui concerne les restrictions quantitatives. Au sein de la Haute Autorité, on estime qu'il suffira d'invoquer une des clauses dérogatoires prévue par le Code de la Libération et de notifier cette décision à l'O. E. C. E. pour obtenir l'exemption à la règle de non-discrimination en ce qui concerne les restrictions quantitatives. Dans les milieux de l'O. E. C. E., en revanche, on paraît être d'avis que la question n'est pas aussi simple et que sa solution exigera encore une étude approfondie.

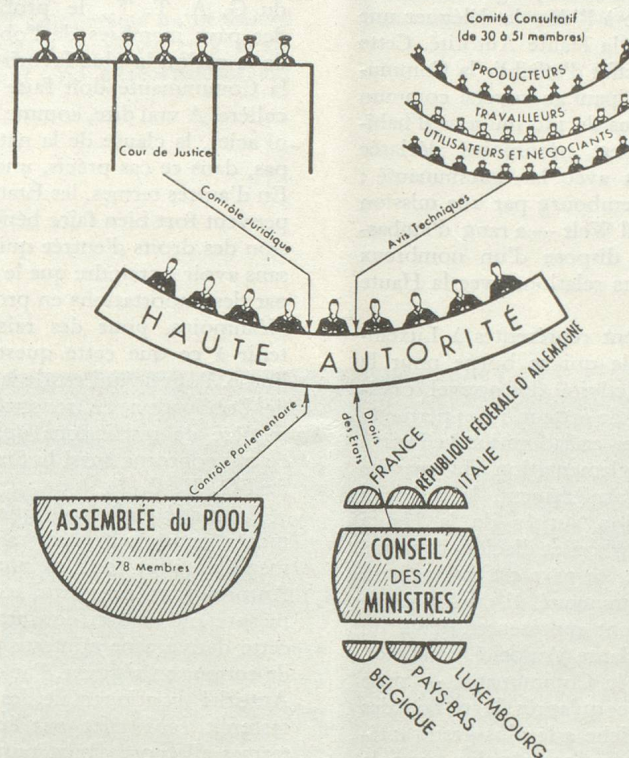
Dans l'intervalle, la Communauté a établi des relations avec l'O. E. C. E. ; elle a notamment envoyé des observateurs à Paris, qui ont eu à intervenir dans le domaine de la répartition du charbon. Jusqu'à maintenant, cette répartition a été opérée par l'O. E. C. E. et les contingents établis dans ce cadre ont été par la suite entérinés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui siège à Genève.

Cette procédure a été maintenue provisoirement, à cette exception près qu'à côté des représentants des six États membres de la Communauté, un observateur de la Haute Autorité assiste aux délibérations de la commission du charbon de l'O. E. C. E. Les contingents de charbon pour le premier trimestre 1953 ont été attribués récemment ; cette mesure a été prise bien que le régime du marché commun du charbon entre en vigueur au cours de ce trimestre.

La réserve observée par la Haute Autorité dans ce domaine s'explique par le fait que le marché du charbon est presque équilibré. Ce comportement caractérise bien la ligne de conduite que la Haute Autorité a l'intention de suivre dans le secteur commercial et en matière de formation des prix. Elle n'envisage nullement de faire un large usage des pouvoirs qui lui ont été conférés en

prévision d'un état de pénurie ou d'une crise ; elle a bien plutôt l'intention de différer aussi longtemps que possible le recours à ces pouvoirs, en n'intervenant dans les mécanismes du marché et des prix que dans le cas où les difficultés deviendraient très graves. En principe, elle entend laisser jouer librement la concurrence. Elle vise à garantir un maximum de liberté par une élimination des barrières douanières et des autres entraves qui freinent les échanges, par une dissolution des cartels et accords similaires, ainsi que par l'application d'autres mesures conformes aux lois du marché. La Haute Autorité estime donc qu'on lui fait tort et qu'on interprète faussement ses intentions en l'assimilant à un organe de dirigisme international.

Elle repousse tout aussi vivement le reproche qui lui est fait de n'être autre chose qu'un gigantesque cartel international du charbon et de l'acier. En fait rien, dans l'acte constitutif de la Communauté, ne permet de penser qu'elle a été créée en vue de garantir aux industriels qu'elle contrôle — et au détriment des consommateurs — des rendements à l'abri des fluctuations du marché. Au contraire, la Haute Autorité a le devoir de veiller à ce que les prix s'établissent au niveau le plus bas possible ; c'est d'ailleurs à cet effet qu'un marché commun a été institué et que des mesures propres à accroître la production et la productivité ont été envisagées.



#### La Communauté européenne charbon-acier

Les pays suivants sont représentés en permanence auprès de la Haute Autorité par une délégation officielle : États-Unis, Angleterre, Suède.

#### Les investissements

Dans les milieux de la Haute Autorité, on est d'avis que les investissements, sans qu'il soit besoin d'interventions spéciales, s'adapteront dans une certaine mesure automatiquement aux besoins du marché commun. Nous avons déjà rappelé que les recettes assurées à la Haute Autorité par le prélèvement seront affectées avant tout à garantir les emprunts que la Communauté contractera éventuellement à des fins d'investissement. La Haute Autorité met actuellement au point un programme décennal d'investissements. Il s'agit d'un programme général établi, compte tenu de l'évolution des besoins et de la capacité de production, des perfectionnements techniques et des agrandissements qui paraissent nécessaires ; ce programme concerne la communauté dans sa totalité et n'implique pas de répartitions par pays ou entreprises. La Haute Autorité renonce à désigner les entreprises bénéficiaires ; elle entend laisser à celles-ci le soin de déterminer elles-mêmes

dans quelle mesure elles entendent accroître leur capacité de production.

Les membres de la Haute Autorité sont persuadés que dès que cette dernière disposera de recettes régulières et que son programme d'investissements sera au point, elle n'aura pas de peine à se procurer les fonds nécessaires. En conséquence, les initiatives portant sur la réalisation des plans d'expansion seront très probablement prises par les entreprises et non pas par la Haute Autorité.

### **Les relations avec l'extérieur**

La Communauté n'englobe que les principaux pays producteurs du continent. Le plus important pays producteur de charbon et d'acier en Europe occidentale, la Grande-Bretagne, a refusé d'y adhérer, le gouvernement britannique ne pouvant se faire à l'idée de déléguer une part de ses droits souverains à la Haute Autorité. Cette décision a naturellement pour effet d'affaiblir la Communauté, encore que les pays participant au marché commun comptent une population de plus de 150 millions d'habitants. La Grande-Bretagne s'est néanmoins déclarée prête à collaborer étroitement avec la Communauté ; elle s'est fait représenter à Luxembourg par une mission spéciale, dont le chef — Sir Cecil Weir — a rang d'ambassadeur. Cette délégation, qui dispose d'un nombreux personnel, a déjà noué d'étroites relations avec la Haute Autorité.

Les États-Unis sont également représentés à Luxembourg par une mission spéciale qui se borne pour le moment à suivre de près l'activité du nouvel organisme. Il se peut que la présence de cette mission permette ultérieurement d'amorcer une collaboration effective portant avant tout sur la réglementation du marché et les investissements. Tout dernièrement, la Suède a également accrédité une mission auprès de la Haute Autorité. Consommateur de charbon et d'aciers courants et exportateur d'aciers spéciaux, ce pays est directement intéressé à l'activité de la Communauté. Il est à prévoir que l'Autriche se fera également représenter, dans un proche avenir, auprès de la Haute Autorité. En effet, en prévision d'une adhésion à la Communauté — mais qui ne pourra devenir effective qu'après le retrait des troupes d'occupation — l'Autriche a le plus grand intérêt à intensifier dès maintenant sa coopération avec la Communauté.

### **La Suisse et la Communauté du charbon et de l'acier**

La Suisse est entourée de trois côtés par des États membres de la Communauté. Dès l'adhésion de l'Autriche à cet organisme, la Suisse ne serait qu'une île isolée au sein du marché commun du charbon et de l'acier. Elle couvre la plus grande partie de ses besoins de charbon et d'acier dans les pays membres de la Communauté. Sur les marchés mondiaux, ses industries mécaniques se heurtent à la concurrence des produits similaires des industries de ces pays. On conçoit dès lors que la Suisse suive non seulement avec la plus grande attention, mais aussi avec quelque souci les répercussions, pour l'instant encore difficilement discernables, que le fonctionnement de la Communauté ne manquera pas d'avoir dans le domaine commercial et celui des transports. Ces soucis portent essentiellement sur trois points : mesures discriminatoires à l'égard de la Suisse à l'aide

du système des doubles prix ; approvisionnement insuffisant en période de pénurie ; application de tarifs ferroviaires dégressifs permettant d'éliminer le réseau suisse.

À Luxembourg, on tient la plupart de ces craintes pour exagérées. On ne conteste cependant pas que le fonctionnement de la Communauté peut poser certains problèmes — en matière de transports notamment —, mais on estime que des contacts amicaux devraient permettre de les résoudre, et d'autant mieux que l'on attache la plus grande importance à l'établissement de rapports confiants entre la Haute Autorité et la Suisse.

Le premier des problèmes qu'il conviendra d'éclaircir entre la Suisse et la Communauté ou, pour être plus précis, entre la Confédération et les États membres, est une question de principe. La Suisse ne faisant pas partie du G. A. T. T., le problème posé par la libération des pays membres de l'obligation d'appliquer la clause de la nation la plus favorisée aux produits contrôlés par la Communauté doit faire l'objet d'une solution particulière. À vrai dire, comme la Suisse n'exporte ni charbon ni acier, la clause de la nation la plus favorisée ne revêt pas, dans ce cas précis, une grande importance pratique. En d'autres termes, les États membres de la Communauté peuvent fort bien faire bénéficier la Suisse de la suppression des droits d'entrée qui frappent le charbon et l'acier sans avoir à craindre que le marché commun soit inondé par des importations en provenance de la Confédération. Néanmoins, pour des raisons de principe, on semble tenir à ce que cette question soit mise au point avec Berne. Pour ce qui est de la libération des États membres de l'obligation de renoncer à toute discrimination en matière de restrictions quantitatives, cette question, en ce qui concerne aussi la Suisse, sera réglée dans le cadre de l'O. E. C. E.

En matière de politique commerciale, les gouvernements conservent leur pleine compétence. Les États membres sont tout au plus tenus d'informer la Haute Autorité des projets d'accords commerciaux, dans la mesure où ceux-ci concernent le charbon et l'acier. Si cette dernière ne conteste pas la teneur de ces accords, ils entrent en vigueur. Par conséquent, même si la Haute Autorité contingentait les exportations, cette mesure resterait sans effet sur les livraisons convenues aux termes d'accords bilatéraux régulièrement conclus. On estime d'ailleurs à Luxembourg que la Communauté se gardera bien de créer des difficultés d'approvisionnement à ses clients étrangers, et cela d'autant moins qu'elle est très loin d'exercer un monopole sur le marché mondial, de sorte qu'elle n'entreprendra rien qui soit de nature à lui faire perdre des débouchés. En plus, la Haute Autorité s'efforcera d'accroître à bref délai la production, ce qui ne pourra que faciliter l'approvisionnement des pays tiers. Les mêmes remarques valent pour les doubles prix. La Haute Autorité visera certainement à réduire plutôt qu'à augmenter la différence entre les prix intérieurs et les prix d'exportation ; elle y est d'ailleurs expressément tenue par le Traité. Notons enfin que sa politique tend à abaisser les coûts de revient et les prix, ce dont les clients étrangers ne manqueront pas de bénéficier.

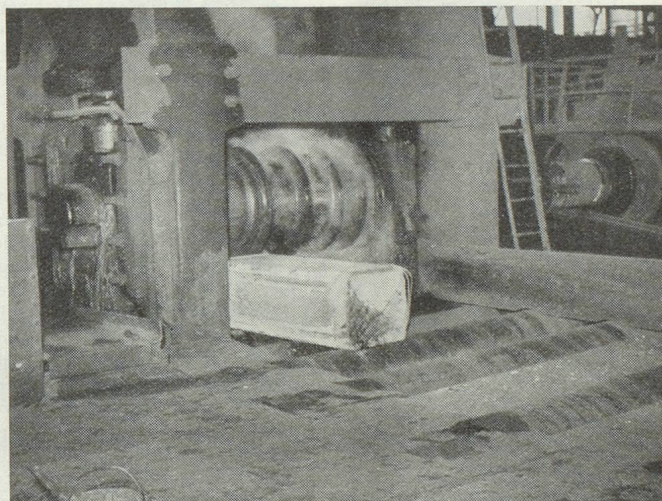
Des problèmes très réels ne manqueront toutefois pas de se poser en matière de transports, pas immédiatement, il est vrai, mais d'ici deux ans à deux ans et demi, c'est-à-dire à partir du moment où la Communauté commencera à appliquer des tarifs ferroviaires dégressifs. Ces tarifs — de nature à provoquer un déplacement

des frêts au bénéfice du rail — risquent d'être préjudiciables aux transports rhénans, donc également aux compagnies fluviales suisses et au port de Bâle notamment. La situation pourrait devenir particulièrement délicate pour la Suisse si l'Autriche adhère à la Communauté et si le tronçon italien de la voie Modane-Mont-Cenis était doublé. Les tarifs dégressifs pourraient alors avoir pour effet de détourner par le Brenner et le Mont-Cenis les transports de charbon qui empruntent actuellement le Gothard et le Lötschberg. Cependant, la Communauté n'a aucun intérêt à se priver de la capacité de transport élevée du réseau suisse. Une nouvelle adaptation des tarifs spéciaux déjà en vigueur pour les transports de charbon en transit par la Suisse permettrait certainement de résoudre le problème de manière satisfaisante pour toutes les parties ; il convient donc d'engager à temps les pourparlers nécessaires.

La Suisse constitue pour la Communauté un débouché important, que celle-ci a intérêt à conserver et à développer. La Haute Autorité, qui tend à réorganiser sur

des bases nouvelles les industries charbonnières et sidérurgiques du continent, pratique nécessairement une politique à longue vue ; elle ne vise donc pas, dans le même degré que les entreprises, à des avantages immédiats. On peut penser, en outre, que ses besoins financiers et les possibilités offertes par le marché suisse des capitaux ne laisseront pas d'influer sur ses rapports avec la Confédération. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'une délégation suisse trouvera, le cas échéant, bon accueil à Luxembourg. Pour le moment, si l'on excepte la clause de la nation la plus favorisée, il n'y a aucun problème urgent à régler entre la Confédération et la Haute Autorité. Il n'en reste pas moins que l'envoi, en temps opportun, d'une mission suisse à Luxembourg offrira sans aucun doute le moyen le plus propre à amorcer une collaboration confiante entre la Suisse et la Haute Autorité, une collaboration dont les deux parties ne pourraient tirer que des avantages.

S. Wolff



*Blooming d'une usine sidérurgique de Moselle*